

C O M M U N E D E
BIÈVRES

DÉLIBÉRATION N°2450 : AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 2 A
LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CABLES OPTIQUES DANS LE CHEMIN RURAL N° 21
« DIT DE L'ECLUSE DES MATHURINS » CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE BIEVRES ET BOUYGUES
TELECOM (EX-BOUYGTEL) LE 07 JUILLET 2000

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 27

- en exercice : 27
- présents : 19
- absents représentés : 7
- absents non représentés : 1
- votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le mardi trois octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de BIÈVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents :

Mme. Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Dan ATLAN, M. Amine PATEL, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Marc LABELLE, Mme. Chehrazade AINSEBA, M. Benoist BERTHIER, M. Denis LENORMAND, Mme. Dorothee BRENEOL, Mme. BOUDY, Mme. Virginie BREC, M. Paul PARENT, M. Philippe BAUD, M. Arnaud DESBOIS, M. Frédéric ELLEBOODE, Mme. Caroline NOGUES, M. Marc SUSPIZE, M. Emmanuel PAYRAUD

Absents représentés :

Mme. CURVALE représentée par Mme. Anne PELLETIER-LE BARBIER,
Mme. Christelle DE BEAUCORPS représentée par M. Céline MAISONNEUVE,
Mme. Marianne FERRY représentée par M. Amine PATEL,
Mme. Sophie DUBOIS représentée par Mme. Virginie BREC,
Mme. Caroline BOUGOT représentée par M. Benoist BERTHIER,
M. François DEVERNAY représenté par M. Marc SUSPIZE,
M. Emmanuel MICHAUX représenté par M. Emmanuel PAYRAUD,

Absent non représenté :

Mme. Marie BRUCELLE n'a pas été représentée.

Mme Céline MAISONNEUVE a été nommée Secrétaire de séance.

La séance a été déclarée ouverte à 20 heures 30.



DÉLIBÉRATION N°2450 : AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CABLES OPTIQUES DANS LE CHEMIN RURAL N° 21 « DIT DE L'ECLUSE DES MATHURINS » CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE BIEVRES ET BOUYGUES TELECOM (EX-BOUYGTEL) LE 07 JUILLET 2000

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications et le décret n°97—683 du 30 mai 1997 portant réforme du Code des postes et télécommunications,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2010 émettant un avis favorable au renouvellement de la servitude conventionnelle de passage de fibres optiques sous le chemin rural n° 21, appartenant à la commune de Bièvres, au profit de Bouygues Télécom pour la durée de la licence Bouygues Télécom, c'est-à-dire en 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1342 du 17 décembre 2012 prolongeant la durée de la servitude jusqu'à la fin de la licence d'exploitation c'est-à-dire le 8 décembre 2024,

Vu la décision n° 2018-1306 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 octobre 2018 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz, 8,7 MHz duplex à partir du 9 décembre 2024, dans la bande 1800 MHz, les sous-bandes 1765 - 1785 MHz et 1860 - 1880 MHz à partir du 9 décembre 2024 et, dans la bande 2,1 GHz, les sous-bandes 1935,3 - 1950,1 MHz et 2125,3 - 2140,1 MHz à partir du 12 décembre 2022, en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public,

Vu la convention de servitude de passage de fibres optiques sous le chemin rural n°21, conclue le 7 juillet 2000 entre la commune de Bièvres et Bouygues Télécom, ainsi que l'avenant n° 1, signé en 2010,

Vu le projet d'avenant n° 2,

Vu l'avis de la commission affaires générales du 26 septembre 2023,

Considérant que BOUYGTEL est bénéficiaire d'une servitude légale sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties en application de la loi précitée ;

Considérant la nécessité de proroger la servitude de passage d'un réseau de fibres optiques, appartenant à Bouygues Telecom, nécessaire au fonctionnement du réseau dans ce secteur ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

Article 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 2 de prolongation de la servitude conventionnelle de passage de fibres optiques sous le chemin rural n° 21, appartenant à la commune de Bièvres, au profit de Bouygues Télécom pour la durée de la licence Bouygues Télécom, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2035.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tous les actes afférents au besoin.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait à Bièvres, le

10 OCT. 2023



Pour extrait conforme,

Anne PELLETIER-LE-BARBIER
Maire de Bièvres

A handwritten signature in blue ink that reads "A. Pelletier LB".



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CABLES OPTIQUES CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE BIEVRES ET
BOUYGTEL LE 07 JUILLET 2000**



Entre:

LA COMMUNE DE BIEVRES

Représentée par son Maire, Anne PELLETIER-LE BARBIER, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxx.

Ci-après dénommée l' « Autorité Publique »

Et:

BOUYGUES TELECOM

Société anonyme au capital de 929 207 595,48 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 37-39 rue Boissière 75016 Paris, représentée par Thomas CHAPUT, Responsable DRF, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « BOUYGTEL »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

BOUYGUES TELECOM a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de Radiocommunication.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, **BOUYGUES TELECOM** doit procéder à la mise en place, sous et/ou sur le sol des terrains, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques ci-après définis.

En application des articles L45-9 et L48 du Code des Postes et des Communications Electroniques, **BOUYGUES TELECOM** bénéficie d'un droit de servitude sur les propriétés privées.

BOUYGUES TELECOM a ainsi bénéficié le 7 juillet 2000, d'une convention de servitude de passage sur le chemin rural N°21, appartenant à la commune de Bièvres, sur une largeur maximale de 1 mètre et sur une longueur de 70 M.

Cette convention permet de fixer les conditions de servitude de passage sur les Emprises.

Cette convention ayant été conclue jusqu'au 31 décembre 2022, BOUYGTEL sollicite sa prorogation pour une durée de 12 ans.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 **Durée**

La Convention de Servitude entre en vigueur à la date de sa signature. Les lieux seront mis à disposition de BOUYGUES TELECOM à cette même date.

Elle est conclue pour la durée de 12 ans, au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 2 Indemnité

L'Autorité Publique percevra une indemnité annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, notamment locatives, de 3 Euros conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Pour la première et la dernière échéance, l'indemnité sera calculée au prorata temporis de l'occupation effective des lieux, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Servitude.

L'indemnité de l'année civile en cours est payable annuellement, par virement bancaire, le 30 juin de chaque année sur présentation d'un titre de recette envoyé à l'adresse suivante :

LE TECHNOPOLE
Service Comptabilité FO
13/15 Avenue du Mal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

à la condition que le titre de recette soit parvenu au service comptable de BOUYGTEL avant le 31 mai de l'année facturée.

Dans le cas où le titre de recette ne serait pas parvenu à BOUYGTEL à cette date, le paiement sera effectué par BOUYGTEL au plus tard trente (30) jours après la réception dudit titre de recette.

Le premier titre de recette pourra être envoyé par l'Autorité Publique dès l'entrée en vigueur de la Convention de Servitude et son paiement sera effectué par BOUYGTEL :

- Le 30 juin de l'année en cours si la Convention de Servitude est entrée en vigueur entre le 1er janvier et le 31 mai,
- 30 jours après sa réception si la Convention de Servitude est entrée en vigueur entre le 1er juin et le 31 décembre.

Le Relevé d'identité Bancaire tamponné et signé sur le recto sera adressé à BOUYGTEL avec le premier titre de recette.

Les montants figurant à l'article précédent sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 Autres dispositions

Les autres dispositions contenues dans la convention initiale, sont maintenues.

Fait à en deux exemplaires originaux, dont un pour l'Autorité Publique et un pour BOUYGTEL

Le

L'Autorité Publique

BOUYGUES TELECOM